



Pau Porte des Pyrénées
Communauté d'agglomération

ARRETE

prescrivant l'institution d'une servitude d'utilité publique au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pau

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-2, L151-1, L151-43 et L153-60 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers générique du transporteur TIGF en date du 15/09/2014 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, en date du 29/02/2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques le 21/04/2016

Vu la délibération en date du 24 mars 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pau ;

Vu les délibérations du conseil communautaire du 3 septembre 2015 et du conseil municipal du 21 septembre 2015 approuvant le transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme à la Communauté d'agglomération.

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 4 Décembre 2015, portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté d'agglomération.

Vu l'arrêté n°64-2016-06-10-105 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 10 Juin 2016, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Considérant, du fait de l'arrêté préfectoral sus-visé, qu'il y a lieu de procéder à une actualisation des pièces annexées au Plan Local d'Urbanisme, en vigueur, de la commune de Pau.

ARRETE

ARTICLE 1

La servitude I3 existante au PLU de la commune de Pau est modifiée et complétée selon l'arrêté pris par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 Juin 2016, ci-annexé.

ARTICLE 2

Le maire de la Commune de Pau informera le transporteur TIGF de tout permis de construire ou demande de certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R555-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprendra en outre les pièces mentionnées à l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4

Les mesures d'exécution et de contrôle se feront dans les conditions prévues aux articles R122-22 et R123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Pau, le

**Le Président,
François BAYROU**